



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRAITEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DU SMET 71 PAR DIJON METROPOLE

DECEMBRE 2023

DIJON METROPOLE
40 avenue du Drapeau
21075 DIJON Cedex
Tél : 03 80 50 35 35
contact@metropole-dijon.fr
www.metropole-dijon.fr

**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES
ET DE TRAITEMENT DES DECHETS**
Route de Lessard-le-National
71150 CHAGNY
Tél. : 03 85 91 09 80
contact@smet71.fr
www.smet71.fr

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers (SMET 71) sis Route de Lessard le National 71150 CHAGNY et représenté par son Président, M. Dominique JUILLOT, habilité par délibération n°2023-27 du Comité syndical du 19 octobre 2023,

Ci-après désigné(e) : « SMET 71 » ou « le bénéficiaire »

D'UNE PART

Et :

Dijon métropole, sis 40 avenue du Drapeau (DIJON 21000) représentée par Monsieur François REBSAMEN, président de Dijon métropole, habilité par une délibération du 23 mars 2023

Ci-après désigné(e) : « Dijon métropole »

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dijon métropole est un EPCI qui exerce, entre autres, la compétence de traitement des déchets. Pour ce faire, elle est notamment propriétaire d'un centre de tri des déchets ménagers recyclables sis route de Langres à DIJON.

Le SMET 71 est un Syndicat Mixte d'Etudes et de traitement des déchets ménagers qui a pour compétence notamment le traitement des collectes sélectives depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le SMET 71 regroupe 3 Communautés d'agglomération, 1 communauté urbaine, 3 communautés de communes et trois syndicats intercommunaux, soit un périmètre de près de 445 000 habitants répartis sur 359 communes, et plus de 100 000 tonnes de déchets traités chaque année.

Dans ce cadre, le centre de tri de Torcy qui accueillait jusqu'alors uniquement les collectes sélectives de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau (CUCM) soit environ 6 000 tonnes/an a vocation à accueillir, à terme, les collectes sélectives de tous les adhérents du SMET, d'une partie du SYTRIVAL et du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois. Pour ce faire, un programme de travaux débutera à partir du 1^{er} janvier 2024 visant à augmenter la capacité du centre de tri à 30 000 tonnes/an.

C'est pourquoi, le SMET 71 doit se tourner de manière temporaire vers des exutoires extérieurs afin de traiter les collectes sélectives de la CUCM pendant la période de travaux du centre de tri.

Le centre de tri de Dijon métropole présente une capacité résiduelle lui permettant d'accueillir temporairement le traitement des déchets du SMET 71 sans remettre en cause l'exercice de ses compétences, et en faisant fonctionner les installations au plus près de la capacité optimale.

Dans ce contexte, il est convenu que le SMET 71 pourra utiliser les installations de Dijon métropole pour le tri des collectes sélectives de la CUCM.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'optimiser la gestion de leurs équipements et du service public dont ils ont la charge.

La mise en œuvre de la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, dès lors qu'il s'agit uniquement d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets dans des conditions optimales, sans remettre en cause l'équilibre budgétaire des syndicats.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la coopération territoriale entre le SMET 71 et Dijon métropole.

Dans le cadre de cette collaboration et de l'exercice en commun de compétences en matière de gestion et traitement des déchets, les parties à la présente convention s'engagent à réaliser, dans la limite des capacités de leurs équipements respectifs et telles que fixées notamment par arrêté d'exploitation, les prestations définies ci-après.

Dijon métropole s'engage à accueillir dans son centre de tri, une partie des déchets issus des collectes sélectives du SMET 71 durant l'année 2024.

La présente convention définit les modalités techniques et financières en application desquelles le SMET 71 pourra livrer et faire traiter les déchets provenant de la CUCM sur le centre de tri de Dijon métropole, dont l'exploitation a été confiée à Suez RV centre est valorisation, ci-après dénommé l'exploitant.

Article 2 – Modalités d'exécution des prestations

Article 2.1- Capacité de traitement

La capacité résiduelle d'accueil du centre de tri de Dijon métropole s'élève à 7000 tonnes par an, soit environ 600 tonnes par mois.

Le centre de tri du SMEVOM du Charollais Brionnais et de l'Autunois traitera environ 100 tonnes/mois durant la phase de travaux et d'arrêt du centre de tri du SMET. La quantité réellement livrée de déchets sur le centre de tri de Dijon métropole par le SMET 71 sera donc d'environ 500 tonnes/mois.

En conséquence, le tonnage mensuel à traiter sur 2024, (dont a minimum les 8 premiers mois de 2024) par le centre de tri de Dijon métropole en provenance du SMET 71, sera d'environ 500 tonnes/mois.

Les parties se contacteront afin de définir d'un commun accord les éventuelles évolutions des tonnages à traiter.

Article 2.2 – Transport – installation destinataire

La Communauté Urbaine du Creusot-Montceau, adhérent du SMET 71 et disposant de la compétence transport fera son affaire personnelle et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des collectes sélectives sur le centre de tri de Dijon métropole.

Les déchets, en provenance du centre de tri de TORCY (71), seront livrés en FMA jusqu'au centre de tri de Dijon métropole sis rue de Langres 21000 DIJON (Côte d'Or).

Article 2.3- Modalités de livraison

Le SMET 71 s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site de Dijon métropole, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur au centre de tri de Dijon métropole.

Les apports pourront être réalisés du lundi au vendredi entre 06h et 18 h.

Avant la première livraison, le SMET 71 prendra connaissance des consignes de sécurité du centre de tri de Dijon métropole. Il s'engage formellement à les respecter, ou à les faire respecter en cas de délégation de la prestation de transport. Pour ce faire, l'exploitant du centre de tri de Dijon métropole fournira les documents réglementaires préalables à la livraison des déchets, au plus tard un mois avant la date de la première livraison. Il s'agit notamment de la Fiche d'Information Préalable et du Protocole de sécurité (déchargement). Ces documents seront retournés complétés et signés par le SMET 71 et/ou son délégataire, avant la date de la première livraison.

Le SMET 71 pourra acheminer ses déchets indifféremment par camion ou semi-remorque mais privilégiera les semi type FMA.

Le site est équipé d'un pont-basculé automatisé et d'un portique de détection de déchets radioactifs.

Les collectes sélectives réceptionnées sur le centre de tri feront systématiquement l'objet d'une opération de pesage et d'identification de l'apporteur. Le système de pesée mis en place est de type double pesée (entrée / sortie) avec une identification individuelle par véhicule. Un listing mensuel de pesées reprenant les jours, les heures et les poids, sera édité en fin de mois et servira de justificatif pour l'élaboration de la facturation. Un listing hebdomadaire de pesées sous format Excel pourra être édité et transmis au SMET 71, à sa demande.

En cas de déclenchement du portique de détection de déchets radioactifs, un protocole spécifique sera mis en œuvre et le véhicule sera immobilisé. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par l'exploitant du centre de tri.

Le SMET71 et l'exploitant échangeront de façon régulière pour organiser au mieux les livraisons.

Article 2.4 – Prestations attendues

La prestation a pour objet le tri et le conditionnement des déchets ménagers recyclables comportant :

- La traçabilité des flux (entrée/sortie),
- La réception des déchets entrants,
- Le tri des déchets pour être en adéquation avec le cahier des charges des repreneurs,
- La mise en balle, le cas échéant, des matières triées,
- Le stockage des matières triées,
- Le chargement des matières triées pour les expéditions vers les unités de recyclage,
- La gestion administrative de l'opération (suivi des tonnages, facturation...),
- Le transport et le traitement des refus de tri.

Article 2.5 – Caractérisation des flux

Les caractérisations du flux entrant détermineront le taux de refus ainsi que la répartition des tonnages sortants par typologie de matière. Des caractérisations seront faites sur le centre de tri de Dijon métropole. L'échantillonnage et la caractérisation seront effectués selon la norme AFNOR XP-X30-437. Les campagnes régulières de caractérisation permettront d'actualiser mensuellement le taux de refus ainsi que la ventilation des tonnages sortants par typologie de matière.

Pour disposer des données nécessaires à la ventilation des tonnages sortants par typologie de matière et à la détermination du taux de refus applicable dès le 1^{er} trimestre 2024, l'exploitant s'engage à réaliser un minimum de 8 caractérisations au cours des deux premiers mois. Le SMET 71 proposera un calendrier des caractérisations pour les 8 premiers mois de l'année 2024.

Les flux sortant du processus de tri sont un mélange de matières provenant de divers apporteurs. Ces flux sont stockés dans les espaces dédiés au Centre de Tri dans l'attente de leur expédition chez les repreneurs. Pour assurer la bonne restitution au SMET 71 des matières lui revenant, il sera procédé à une répartition des flux sortants à l'aide du logiciel ETEM.

Dans le cas où les matériaux soient non conformes et refusés par le repreneur, l'exploitant prendra à sa charge l'ensemble des frais supplémentaires (transport et surtri) pour livrer des matériaux conformes aux PTM ou éventuellement les décotes appliquées par le repreneur.

Les refus de tri seront évalués par les caractérisations effectuées régulièrement.

Le transport des refus de tri incombe à l'exploitant.

La valorisation des refus de tri incombe à Dijon métropole. Ils seront traités par incinération à l'Unité de Valorisation Énergétique de Dijon métropole située à proximité du centre de tri.

Article 2.6 – Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents parmi leurs services techniques ou administratifs respectifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivants la signature des présentes.

Article 3 – Nature des déchets

Les déchets livrés au centre de tri sont composés de collectes sélectives en multimatériaux conformes à la déclaration préalable, qui précise leur nature, leur composition, le rythme d'apport et les quantités en cause.

Article 4 – Suspension du service

L'exploitant du centre de tri a la faculté de refuser sans préavis les déchets qui ne seraient pas livrés en stricte conformité avec les critères définis à l'article 3. Il informera de ce refus les responsables du SMET 71.

Dans ce cas, le SMET 71 devra trouver un autre exutoire et assumera en totalité la charge financière induite par le traitement.

Article 5 – Modalités de remboursement des frais et dépenses exposées

5.1. En début de chaque mois, l'exploitant du centre de tri, Suez RV centre est valorisation, facturera au SMET 71 le coût de la prestation réalisée au cours du mois précédent, sur la base des tarifs définis dans le cadre du marché d'exploitation et révisés trimestriellement selon les modalités définies au CCAP (hors facturation du traitement des refus qui se fera par Dijon métropole).

L'exploitant adressera au SMET 71 un état mensuel indiquant la liste des recours au service, exprimés en tonnes de déchets traités.

La facture mensuelle établie au nom du SMET 71 comprendra ou dans un document annexé à cette dernière :

- la référence à la présente convention,
- le détail et le tonnage des déchets traités
- le prix unitaire de traitement dans le centre de tri des multimatériaux multiplié par le tonnage du mois m-1 (y compris le transport des refus vers l'UVE)
- une participation aux frais fixes mensuels d'exploitation, proratisée selon les tonnages du mois m-1 du SMET 71, et selon le tonnage total du mois m-1
- une participation aux frais GER répartie selon le même principe que la participation aux frais fixes mensuels d'exploitation
- le prix unitaire pour la réalisation des caractérisations entrantes
- la participation à l'amortissement du centre de tri proratisée selon les tonnages du mois m-1 apportés et pesés
- les éventuelles majoration liées à la qualité du flux entrant
- le taux de TVA applicable,

- et les montants totaux correspondants.

Les parties s'engagent à retenir la quantité de tonnage entrant des déchets pesés sur le site du centre de tri pour la facturation des prestations accomplies.

Le coût de traitement des refus (y compris la TGAP) sera facturé, pour le mois considéré, par Dijon métropole au SMET 71, sur la base du tonnage sortant du centre de tri transmis par l'exploitant, et selon le tarif délibéré annuellement par le conseil métropolitain.

5.2. Le tarif de traitement applicable aux déchets recyclables est le suivant :

- ⇒ Prix unitaire de traitement en multi-matériaux: 62,99 €HT/t (base T4 2023)
- ⇒ Prix unitaire pour la réalisation d'une caractérisation du flux entrant : 190.28 € HT/caractérisation (base T4 2023)
- ⇒ Participation aux frais fixes d'exploitation du centre de tri : 153 735,96€ HT/mois (base T4 2023)
Répartition sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au centre de tri par chaque client
- ⇒ Participation au GER : 10 000 € HT/mois (base fixe)
Répartition sur la base des tonnages du mois m-1 apportés et pesés au centre de tri par chaque client
- ⇒ Participation aux amortissements du centre de tri : 55€HT/ tonne (base fixe)
- ⇒ Traitement des refus sur l'UVE de Dijon métropole: 110,60 / tonne TTC hors TGAP (dernier tarif connu au moment de la conclusion de la convention - délibération du Conseil métropolitain du 02 février 2023)
Tarif fixe pour l'année 2024

Par ailleurs, dans le cas où la qualité des collectes sélectives serait dégradée sur la base des caractérisations réalisées sur les déchets entrants à partir du 1^{er} janvier 2024, les deux parties se rencontreront pour fixer ensemble le montant de la majoration à appliquer, permettant ainsi de couvrir les surcoûts d'exploitation générés par la caractéristique spécifique des déchets à trier.

5.3. Au prix de traitement des refus de tri sur l'UVE de Dijon métropole stipulé à l'article 5.2, en sus sera ajouté le montant de la TGAP en vigueur pour l'exercice concerné, appliqué à l'UVE de Dijon métropole et arrêté par la loi de finances pour le traitement des refus de tri.

A titre indicatif, le montant de la TGAP pour l'exercice 2023 est fixé à 12€/tonne entrante. A la date de la signature de la convention, le montant de la TGAP connu pour 2024 est de 14 €HT/t.

Le coût de traitement à l'UVE des refus, est ferme pour l'année 2024.

5.4. Le SMET 71 s'engage à régler le montant des sommes facturées dans le délai de 30 jours suivants la réception des factures ou des titres de recettes.

Article 7 – Responsabilités

L'exploitant du centre de tri demeure seul responsable à l'égard de la partie bénéficiaire, des tiers et du personnel concerné, sous réserve d'éventuelles actions récursoires dont elle dispose, des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le régime des responsabilités de l'exploitant est soumis aux mêmes règles et conditions que lorsqu'il assure des prestations similaires pour le compte des membres de l'Entente territoriale.

Article 8 – Durée, reconduction et conditions de dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée de douze mois, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Elle prendra fin à la mise en service du nouveau centre de tri du SMET 71, prévue début septembre 2024.

En cas de retard sur les travaux, les parties s'entendront sur une éventuelle prolongation de la convention pour une durée à définir conjointement qui sera au maximum de six mois. La demande de reconduction intervient dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois avant le 31 décembre 2024.

Les dernières conditions tarifaires connues à la date du renouvellement seront applicables.

Article 9 – Conditions de Résiliation

Il pourra être mis fin à tout moment à la présente convention à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services et ce, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

La décision de résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précise la date à laquelle la convention prendra fin ; cette date ne pouvant être antérieure à la date d'expiration du préavis susmentionné.

La résiliation de la convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour les parties.

Article 10 - Litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, une résolution amiable de leur différend préalablement à toute saisine d'une instance juridictionnelle.

Les parties définiront cette procédure amiable d'un commun accord et qui devra au minimum comprendre une réunion en présence des référents désignés aux termes de la présente convention, outre le cas échéant de toute(s) personne(s) qu'elles désigneront comme conciliateur(s) (expert(s), avocat(s)...).

En cas d'échec de la voie amiable, la partie la plus diligente saisira alors le Tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de droit commun.

Article 11 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à **XXXXXXXXXX**, en deux exemplaires,

Le

Pour Dijon métropole

Le Président

François REBSAMEN

Pour le SMET 71

Le Président

Dominique JUILLOT